

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 8 juin 2017, M. Francklin Ash, ing., dont le domicile professionnel est situé à Jonquière, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

Charpentes et fondations

« LIMITE, jusqu'à ce que les cours et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Francklin Ash dans le domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des consultations et des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, et d'inspecter ou surveiller des travaux. Cette limitation inclut la conception ou l'approbation de dispositifs de retenue contre les secousses sismiques pour divers équipements et conduits. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Francklin Ash est en vigueur depuis le 9 août 2017.

Montréal, ce 21 août 2017

M^e Samy Abdennebi, avocat
Secrétaire adjoint (suppléant)

